

**ARRETE** 2024.05.09  
fixant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2024

CDG 40  
TAG publié le 26 Juin 2024

**Le Maire de OUSSE-SUZAN,**

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération en date du 15/05/2024 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promus/promouvables), après avis du Comité Social Territorial en date du 29/01/2024,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Maire de OUSSE-SUZAN en date du 01/02/2022 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du Comité Technique en date du 24/01/2022,

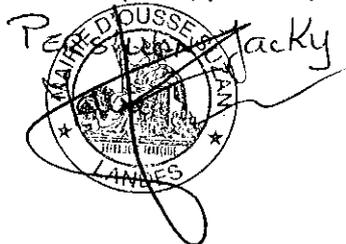
**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au titre de l'année 2024, pour chaque grade visé, le tableau annuel d'avancement de grade est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté accompagné de son annexe sera communiqué au centre de gestion, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à OUSSE-SUZAN, le .....28/05/2024

Le Maire (Nom, prénom)

*Peire Dousse-Lucky*  


*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, si la collectivité a conventionné avec le centre de gestion des Landes, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent médiateur placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie postale à : Maison des Communes, 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à [mediateur@cdg40.fr](mailto:mediateur@cdg40.fr) (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation.*

*La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision.*

*Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.*

*Une copie de cette décision devra être jointe au recours.*

**Annexe de l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade**

**ANNEE 2024**

**Mairie de OUSSE-SUZAN**

<b>Grade d'avancement</b>	<b>Nom usuel</b>	<b>Prénom</b>	<b>Ordre de priorité</b>
Adjt anim ppal 1 <sup>è</sup> cl	LISABOIS	Josiane	1